



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

INTRODUCTION D'UNE INSTANCE AU NOM DU PANAMA CONTRE LE YÉMEN POUR LA MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION D'UN NAVIRE

Le 3 juillet 2001, le Tribunal international du droit de la mer a été saisi d'une demande au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire battant pavillon du Panama et de la prompte libération de son équipage.

Selon la demande, le navire *Chaisiri Reefer 2* a été immobilisé le 3 mai 2001, pour infraction alléguée à la législation en matière de pêche, par les gardes côte yéménites, alors qu'il quittait le port de Mukalla (Yémen) pour se rendre en Thaïlande. Le navire a reçu l'ordre de revenir à Mukalla, où sa cargaison de 765,74 tonnes métriques de poisson congelé (sèche et différentes espèces de poisson), évaluée à 950 332 dollars des Etats-Unis, a été déchargée. La demande indique en outre, d'une part, que le 16 juin 2001, un tribunal yéménite, le *Yemen Court of Public Assets*, a rendu une décision par laquelle il a ordonné la mainlevée de l'immobilisation du navire et le dépôt d'une garantie commerciale et, d'autre part, que le même jour, les propriétaires du navire ont fourni la garantie commerciale. La demande indique toutefois qu'il n'a toujours pas été procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire et que le capitaine et les 15 membres d'équipage restent retenus à bord. Le capitaine est de nationalité birmane et les membres d'équipage de nationalité thaïlandaise.

Le Panama prie le Tribunal d'ordonner qu'il soit procédé sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la saisie de sa cargaison, ainsi qu'à la libération de son équipage. Une copie de la demande a été transmise au Gouvernement du Yémen, défendeur en l'espèce.

La demande contient la requête tendant à ce que l'affaire soit soumise à la Chambre de procédure sommaire, une chambre permanente du Tribunal composée de cinq membres du Tribunal. Conformément à l'article 112, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, l'affaire sera soumise à la Chambre à la condition que, dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la demande, l'Etat qui a procédé à l'immobilisation

(à suivre)

notifié au Tribunal son consentement à cette requête. Si aucune notification n'est reçue dans ledit délai, l'affaire sera examinée par le Tribunal dans sa composition plénière.

Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Président du Tribunal fixera les dates de l'audience le plus tôt possible, dans un délai de 15 jours à dater du premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la demande a été reçue. En vertu de l'article 112, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, l'arrêt sera lu au cours d'une audience publique devant se tenir au plus tard 14 jours après la clôture de l'audience.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à M. Robert van Dijk ou à Mme Julia Pope, Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227/228, télécopieur : (49) (40) 35607-245/275, adresse électronique : press@itlos.org

* * *